

N° 8



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU JURA

RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS



**Août 2010**

<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE DE FRANCHE-COMTE.....</b>	<b>785</b>
<i>Arrêté n° 2010.132 du 30 Juillet 2010 fixant, pour l'année 2010, les tarifs applicables au centre hospitalier de LONS LE SAUNIER pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'entité juridique : 39 0 780146 - N° FINESS de l'établissement CH : 39 0 000040 - N° FINESS de l'établissement USLD : 39 0 785533.....</i>	785
<i>Arrêté n° 2010.130 du 29 Juillet 2010 fixant, pour l'année 2010, les tarifs applicables à l'unité de soins pluridisciplinaire de BLETTERANS pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'entité juridique : 39 0 00076 8 - N° FINESS de l'établissement : 39 0 78119 3.....</i>	785
<i>Arrêté n° 2010.134 du 30 Juillet 2010 fixant, pour l'année 2010, les tarifs applicables au centre hospitalier spécialisé du Jura de ST YLIE à DOLE pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'entité juridique : 39 0 78 0476 - N° FINESS de l'établissement CHS : 39 0 00 0164.....</i>	786
<i>Arrêté n° 2010.138 du 30 Juillet 2010 fixant, pour l'année 2010, les tarifs applicables au centre hospitalier de POLIGNY pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'entité juridique : 39 0 78 0377 - N° FINESS de l'établissement : 39 0 00 0131.....</i>	786
<i>Arrêté n° 2010.141 du 1<sup>er</sup> Août 2010 fixant, pour l'année 2010, les tarifs applicables au centre de réadaptation cardiologique et pneumologique de Franche-Comté « La Grange sur le Mont » à PONT D'HERY pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'entité juridique : 25 0 006335 - N° FINESS de l'établissement CH : 39 0 000172.....</i>	786
<i>Arrêté n° 2010.143 du 2 août 2010 fixant, pour l'année 2010, les tarifs applicables au centre hospitalier d'ARBOIS pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'entité juridique : 39 0 78 0187 - N° FINESS de l'établissement CH : 39 0 00 0081.....</i>	787
<i>Décision n° 2010.199 du 10 août 2010 portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier intercommunal d'Arinthod - Orgelet - Saint-Julien-sur-Suran.....</i>	787
<b>SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....</b>	<b>788</b>
<i>Arrêté n° 2010-1170 du 13 août 2010 établissant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible dans le département du Jura.....</i>	788
<b>DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE.....</b>	<b>789</b>
<i>Arrêté n° 1068 du 30 juillet 2010 : Commune de CROTENAY - Forage de la Combe Petit Claude - Arrêté portant déclaration d'utilité publique d'une part, de la dérivation des eaux souterraines et d'autre part, de l'instauration des périmètres de protection - Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine - Arrêté valant récépissé de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.....</i>	789
<i>Arrêté n° 1063 du 29 juillet 2010 fixant le projet de périmètre de la fusion de la communauté de communes La Bletteranaise avec la communauté de communes des Foulletons et la communauté de communes du Val de Brenne....</i>	795
<i>Arrêté n° 1064 du 29 juillet 2010 fixant le projet de périmètre de la fusion de la communauté de communes du Val de Biemme avec la communauté de communes du Plateau du Lizon et la communauté de communes des Hautes Combes du Jura.....</i>	796
<i>Arrêté n° 1017 du 16 juillet 2010 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes La Grandvallièrè.....</i>	796
<i>Arrêté n° 1089 du 9 août 2010 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de la Région d'Orgelet.....</i>	797
<i>Arrêté n° 1090 du 9 août 2010 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal du bassin de la Seille.....</i>	798
<i>Annexe à l'arrêté préfectoral n° 1090 du 9 août 2010 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal du bassin de la Seille.....</i>	798
<i>Arrêté n° 1119 du 12 août 2010 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Val de Biemme.....</i>	801
<i>Arrêté n° 1120 du 12 août 2010 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes "des Foulletons".....</i>	802
<i>Arrêté n° 1121 du 12 août 2010 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille.....</i>	802
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES.....</b>	<b>803</b>
<i>Arrêté n° 1069 du 30 juillet 2010 prononçant la dénomination de commune touristique.....</i>	803
<i>Aménagement commercial – Commission départementale d'aménagement commercial du 6 août 2010.....</i>	803
<b>DIRECTION DES SERVICES DU CABINET.....</b>	<b>803</b>
<i>Plan départemental de gestion d'une canicule 2010 approuvé par l'arrêté préfectoral n°2010-972 du 6 juillet 2010....</i>	803
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....</b>	<b>804</b>
<i>Récépissé de déclaration concernant la réalisation d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Bornay - Récépissé n° 39-2010-00073.....</i>	804

<i>Dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement : Création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Bornay - Accord sur dossier de déclaration du 6 août 2010</i> .....	805
<i>Avenant N° 1 Convention de délégation de gestion</i> .....	806
<i>Convention portant transfert des compétences de l'État (Direction Départementale des Territoires) relatives à la commission départementale des aides publiques au logement à l'organisme payeur des aides personnelles au logement Caisse d'allocations familiales du Jura dans le cadre de la création de la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)</i> .....	807
<i>Convention portant transfert des compétences de l'État (Direction Départementale des Territoires) relatives à la commission départementale des aides publiques au logement à l'organisme payeur des aides personnelles au logement Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté dans le cadre de la création de la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)</i> .....	808
<b>DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE FRANCHE-COMTE ...</b>	<b>810</b>
<i>Arrêté conjoint du 22 juillet 2010 direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Franche-Comté et direction des services sociaux du Département du Jura – Prix de journée 2010 du foyer CAPVIE à Lons le Saunier...</i>	810
<b>CETE DE LYON</b> .....	<b>810</b>
<i>Arrêté du 2 août 2010 portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département du Jura</i> .....	810
<b>INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE</b> .....	<b>812</b>
<i>Communiqué I.N.A.O. – Avis d'enquête publique pour la délimitation de l'aire géographique des A.O.C. « CREME DE BRESSE » et « BEURRE DE BRESSE »</i> .....	812

## AGENCE REGIONALE DE SANTE DE FRANCHE-COMTE

Arrêté n° 2010.132 du 30 Juillet 2010 fixant, pour l'année 2010, les tarifs applicables au centre hospitalier de LONS LE SAUNIER pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'entité juridique : 39 0 780146 - N° FINESS de l'établissement CH : 39 0 000040 - N° FINESS de l'établissement USLD : 39 0 785533

**Article 1** - Les tarifs de prestations applicables en régime commun et régime particulier au centre hospitalier de LONS LE SAUNIER sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2010 :

### HOSPITALISATION COMPLÈTE

11- Médecine	675,71 €
12- Chirurgie	739,71 €
20- Spécialités coûteuses	1 737,57 €
30- Soins de suite	276,67 €
40- Unité de soins de longue durée	83,17 € (GIR 1+2 = 83,59 €) (GIR 3+4 = 73,04 €) (GIR5+6 = 20,90 €)

### HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

50 - Médecine	821,60 €
90 – Chirurgie ambulatoire	821,60 €

**Article 2** - La tarification du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) est fixée pour les transports terrestres, par demi-heure médicalisée, à : **834,41 €**

**Article 3** - Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle, en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Les Thiers » - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur Général Adjoint  
Jean-Marc TOURANCHEAU

Arrêté n° 2010.130 du 29 Juillet 2010 fixant, pour l'année 2010, les tarifs applicables à l'unité de soins pluridisciplinaire de BLETTERANS pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'entité juridique : 39 0 00076 8 - N° FINESS de l'établissement : 39 0 78119 3

**Article 1** - Les tarifs de prestations applicables en régime commun et régime particulier à l'unité de soins pluridisciplinaire de BLETTERANS sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2010 :

### HOSPITALISATION COMPLÈTE

11 - médecine	186,88 €
30 - soins de suite	129,41 €

**Article 2** - Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle, en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Les Thiers » - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur Général Adjoint  
Jean-Marc TOURANCHEAU

**Arrêté n°2010.134 du 30 Juillet 2010 fixant, pour l'année 2010, les tarifs applicables au centre hospitalier spécialisé du Jura de ST YLIE à DOLE pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'entité juridique : 39 0 78 0476 - N° FINESS de l'établissement CHS : 39 0 00 0164**

**Article 1** - Les tarifs de prestations applicables en régime commun et régime particulier au **centre hospitalier spécialisé du Jura de ST YLIE à DOLE** sont fixés comme suit à compter du **1<sup>er</sup> août 2010** :

**HOSPITALISATION COMPLÈTE**

13- Hospitalisation complète	472,21 €
------------------------------	----------

**HOSPITALISATION INCOMPLÈTE**

54 – Hospitalisation de jour adultes	250,69 €
55 – Hospitalisation de jour enfants	391,95 €
60 – Hospitalisation de nuit	233,17 €
58 – Appartement thérapeutique	136,52 €

**Article 2**- Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle, en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Les Thiers » - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur Général Adjoint  
Jean-Marc TOURANCHEAU

**Arrêté n° 2010.138 du 30 Juillet 2010 fixant, pour l'année 2010, les tarifs applicables au centre hospitalier de POLIGNY pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'entité juridique : 39 0 78 0377 - N° FINESS de l'établissement : 39 0 00 0131**

**Article 1** - Les tarifs de prestations applicables en régime commun et régime particulier au centre hospitalier de POLIGNY sont fixés comme suit à compter du **1<sup>er</sup> août 2010** :

**HOSPITALISATION COMPLÈTE**

30 – soins de suite	115,53 €
---------------------	----------

**Article 2**- Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle, en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Les Thiers » - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur Général Adjoint  
Jean-Marc TOURANCHEAU

**Arrêté n° 2010.141 du 1<sup>er</sup> Août 2010 fixant, pour l'année 2010, les tarifs applicables au centre de réadaptation cardiologique et pneumologique de Franche-Comté « La Grange sur le Mont » à PONT D'HERY pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'entité juridique : 25 0 006335 - N° FINESS de l'établissement CH : 39 0 000172**

**Article 1** - Les tarifs de prestations applicables en régime commun et régime particulier au **centre de réadaptation cardiologique et pneumologique de Franche-Comté « La Grange sur le Mont » à PONT D'HERY** sont fixés comme suit à compter du **1<sup>er</sup> août 2010** :

**HOSPITALISATION COMPLÈTE**

30- Soins de Suite :	
régime commun	228,56 €
régime particulier	258,56 €

**HOSPITALISATION INCOMPLÈTE**

56 – Rééducation (La Grange sur le Mont, antenne d'Héricourt)	159,38 €
---	----------

**Article 2-** Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle, en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Les Thiers » - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur Général Adjoint  
Jean-Marc TOURANCHEAU

**Arrêté n° 2010.143 du 2 août 2010 fixant, pour l'an née 2010, les tarifs applicables au centre hospitalier d'ARBOIS pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'entité juridique : 39 0 78 0187 - N° FINESS de l'établissement CH : 39 0 00 0081**

**Article 1** - Les tarifs de prestations applicables en régime commun et régime particulier au **centre hospitalier d'ARBOIS** sont fixés comme suit à compter du **2 août 2010** :

**HOSPITALISATION COMPLÈTE**

11- Médecine	374,51 €
30 – Soins de suite	352,23 €

**Article 2-** Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle, en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Les Thiers » - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur Général Adjoint  
Jean-Marc TOURANCHEAU

**Décision n° 2010.199 du 10 août 2010 portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier intercommunal d'Arinthod - Orgelet - Saint-Julien-sur-Suran**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n° 88/657 du 19 septembre 1988 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur dans les locaux de l'hôpital sis à Orgelet est modifié comme suit :

L'autorisation est accordée au directeur du centre hospitalier intercommunal d'Arinthod - Orgelet - Saint-Julien-sur-Suran pour modifier la pharmacie à usage intérieur du site d'Orgelet, 4 Rue des Prés Millat.

La modification concerne le déplacement des locaux de la pharmacie à usage intérieur dans des nouveaux locaux situés au rez-de-chaussée du bâtiment principal, après extension.

**Article 2**

La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier intercommunal d'Arinthod - Orgelet - Saint-Julien-sur-Suran est autorisée à assurer les activités obligatoires prévues à l'article R5126-8 du code de la santé publique, à savoir les opérations suivantes : gestion, approvisionnement et dispensation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles.

**Article 3**

Dans le cadre du rattachement des maisons de retraite d'Arinthod et de Saint-Julien-sur-Suran au centre hospitalier intercommunal d'Orgelet, la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier intercommunal d'Arinthod - Orgelet - Saint-Julien-sur-Suran assure également la distribution de matériel médical et médicaments nécessaires à l'activité, au bénéfice des sites suivants :

- maison de retraite d'ARINTHOD,
- maison de retraite de SAINT-JULIEN-SUR-SURAN.

**Article 4**

Le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est présent à raison de six demi-journées par semaine.

**Article 5**

Les arrêtés préfectoraux n° 2003/43 du 13 février 2003 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur dans les locaux de la maison de retraite sise à Arinthod et n° 2002/641 du 23 décembre 2002 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur dans les locaux de la maison de retraite sise à Saint-Julien-sur-Suran sont abrogés.

Le Directeur Général Adjoint  
de l'ARS de Franche-Comté,  
Jean-Marc TOURANCHEAU

## SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

### Arrêté n° 2010-1170 du 13 août 2010 établissant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible dans le département du Jura

Article un : L'arrêté préfectoral n° 2007-1111 du 11 juillet 2007 établissant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à des risques naturels et/ou technologiques dans le département du Jura est abrogé.

Article deux : La liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible dans le département du Jura est annexée au présent arrêté, applicable à compter de ce jour.

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général  
Jean-Marie WILHELM

#### Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2010-1170 du 13 août 2010

Liste des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible dans le département du JURA

COMMUNE	TERRAIN DE CAMPING	NATURE DU RISQUE
BAUME-LES-MESSIEURS	La Toupe	Inondation – PPRI Seille (prescrit)
CHAMPAGNE-SUR-LOUE	La Louve	Inondation – PPRI Loue
CHANCIA	Les Cyclamens	Rupture de barrage
CHATILLON	Domaine de l'Épinette	Inondation - Atlas
CHAUSSIN	Le Chalet	Inondation – PPRI Doubs
CONDES	Sous- le Moulin	Rupture de barrage
DOLE	Le Pasquier	Inondation – PPRI Doubs
ECRILLE	La Faz	Inondation - Atlas
FONCINE-LE-HAUT	Le Val de Saine	Inondation - Atlas
FRAISANS	Camping Municipal "les Peupliers"	Inondation – PPRI Doubs
LONGCHAUMOIS	Le Baptaillard	Séisme
LONS-LE-SAUNIER	La Marjorie	Inondation – Le Solvan
MARIGNY	Kawan - La Pergola	Mouvement de terrain
MENETRUX-EN-JOUX	Le Relais de l'Éventail	Mouvement de terrain

MONTBARREY	Les Trois Ours	Inondation – PPRI Loue
MORBIER	La Bucle	Séisme
ORCHAMPS	Camping Municipal	Inondation – PPRI Doubs
OUNANS	La Plage Blanche	Inondation – PPRI Loue
OUNANS	Le Val d'Amour	Inondation- PPRI Loue
PARCEY	Les Bords de la Loue	Inondation – PPRI Loue
PATORNAY	Le Moulin	Inondation - Atlas
PETIT-NOIR	Les Bords du Doubs	Inondation – PPRI Doubs
POLIGNY	La Croix du Dan	Mouvement de terrain
PONT-DE-POITTE	Les Pêcheurs	Inondation - Atlas
PONT-DU-NAVOY	Le Bivouac	Inondation – Atlas
PONT DU NAVOY	Le Navoy	Inondation - Atlas
PORT-LESNEY	La Halte Jurassienne	Inondation – PPRI Loue
PORT LESNEY	Les Radeliers	Inondation – PPRI Loue
PREMANON	Camping G.C.U.	Séisme
PREMANON	Les Trois Oiseaux	Séisme
RANCHOT	L'Ile	Inondation – PPRI Doubs
SAINT-JULIEN-SUR-SURAN	Camping Municipal "La Chapelle"	Inondation - Atlas
THOIRETTE	Les Vernes	Rupture de barrage
THOIRIA	Le Moulin de la Fraite	Inondation - Atlas
VAUX-LES-SAINT-CLAUDE	Le Gravier	Inondation – PPRI Bienne
VILLARD-SAINT-SAUVEUR	Le Martinet	Inondation - PPRI Bienne

## DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE

**Arrêté n° 1068 du 30 juillet 2010 : Commune de CROT ENAY - Forage de la Combe Petit Claude - Arrêté portant déclaration d'utilité publique d'une part, de la dérivation des eaux souterraines et d'autre part, de l'instauration des périmètres de protection - Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine - Arrêté valant récépissé de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement**

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de CROTENAY :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du forage de la Combe Petit Claude, situé sur la commune de CROTENAY conformément au plan annexé ;

- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

#### ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de CROTENAY est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage de la Combe Petit Claude, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur le forage de Combe Petit Claude est le suivant :

Débit de prélèvement horaire : 25 m<sup>3</sup>/heure  
 Débit de prélèvement journalier : 200 m<sup>3</sup>/jour



Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

#### **ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE**

Le forage est situé au nord-est du bourg de la commune, au lieu-dit « Combe Petit Claude ».

Le forage de la Combe Petit Claude a été réalisé en novembre 2004.

Il est constitué d'un tubage en PVC de diamètre intérieur 178 mm d'une hauteur de 28,5 mètres, crépiné sur les 9 derniers mètres. Il capte l'aquifère des dépôts glacio-lacustres de la combe d'Ain, dont l'épaisseur atteint 28 mètres au droit du forage et qui reposent sur des argiles grises bleues plastiques (varves quaternaires).

Le niveau piézométrique est situé à environ 14 mètres sous le terrain naturel.

Le forage est équipé d'une pompe de 25 m<sup>3</sup>/heure. L'eau pompée est désinfectée par injection de chlore directement dans la conduite de départ qui relie le forage au réservoir communal.

##### **Localisation du captage :**

Commune de CROTENAY, au lieu-dit «Combe Petit Claude », sur la parcelle n°83 - section ZE

Code BSS : 05821X0019/F

Coordonnées Lambert II : X : 865,966 Y : 2200,926 Z : 525 m

#### **ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS**

La commune de CROTENAY devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du forage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

##### Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de CROTENAY. Il doit rester propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

## Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

### **Prescriptions générales :**

Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.

Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doivent être encouragés.

### **Activités interdites :**

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage d'effluents agricoles liquides (lisiers et purins) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires, herbicides ;
- le retournement des prairies naturelles ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

### **Activités réglementées :**

#### **⇒ Pratiques agricoles**

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

### **Epanagements de fumures organiques et minérales**

#### **Engrais organiques :**

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épanagements de fumier sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épanagements doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

#### **Engrais minéraux :**

Au maximum 50 unités d'azote, 60 unités de phosphate et 80 unités de potasse par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

**Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :**

inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

**→ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le champ captant.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

**Notamment :**

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.

- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de CROTENAY, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Le maire de la commune de CROTENAY conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

**ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

**Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.**

**ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS**

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

**ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE**

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

## **ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

### **TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU**

La commune de CROTENAY est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage de la Combe Petit Claude, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'agence régionale de santé.

- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

#### Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de CROTENAY veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

#### **ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

##### Surveillance

La commune de CROTENAY veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- l'examen régulier des installations,

- un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,
- la tenue d'un fichier sanitaire consignait l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.

**Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.**

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de CROTENAY prévient le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

#### Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de CROTENAY.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

### **ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

### **ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de la commune de CROTENAY :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

### **DECLARATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)**

#### **ARTICLE 16 - DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur le forage de la Combe Petit Claude, relevant de la rubrique n°1-1-2-0 - 2° de la nomenclature :

*« prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an. »*

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

La commune de CROTENAY, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de CROTENAY devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

## ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de CROTENAY en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié au maire de CROTENAY en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Le maire de CROTENAY conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

## ARTICLE 20 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

La Préfète,  
Joëlle LE MOUËL

### Arrêté n° 1063 du 29 juillet 2010 fixant le projet de périmètre de la fusion de la communauté de communes La Bletteranoise avec la communauté de communes des Foulletons et la communauté de communes du Val de Brenne

**Article 1er** : Le projet de périmètre de la communauté de communes qui résultera de la fusion des communautés de communes de La Bletteranoise, des Foulletons et du Val de Brenne comprend les communautés de communes et les communes suivantes :

— **la communauté de communes La Bletteranoise** regroupant les communes d'Arlay, Bletterans, Chapelle-Voland, Cosges, Desnes, Lombard, Mantry, Nance, Quintigny, Relans, Villevieux et Vincent,

— **la communauté de communes des Foulletons** regroupant les communes de Fontainebrux, Larnaud, Les Repôts et Ruffey-sur-Seille,

— **la communauté de communes du Val de Brenne** regroupant les communes de Bois-de-Gand, Champrougier, La Charme, La Chassagne, Chaumergy, La Chaux-en-Bresse, Chemenot, Chêne-Sec, Commenailles, Les Deux-Fays, Foulénay, Francheville, Récanoz, Rye, Sellières, Sergenaux, Sergenon, Toulouse-le-Château et Le Villey.

— **les communes** de FROIDEVILLE et VERS-SOUS-SELLIERES.

**Article 2** : Le conseil municipal de chaque commune membre des communautés de communes dont la fusion est envisagée et le conseil communautaire de chaque communauté de communes concernée par la fusion disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour se prononcer sur le projet de périmètre de la communauté de communes qui résultera de la fusion des communautés de communes de La Bletteranoise, des Foulletons et du Val de Brenne, tel qu'il est fixé ci-dessus. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

**Article 3** : Dans le délai prévu à l'article précédent, les conseils municipaux de toutes les communes intéressées par le projet de fusion se prononcent sur la répartition des sièges au conseil du nouvel établissement dans les conditions applicables à la catégorie d'établissement public dont ce dernier relèvera, en l'occurrence une communauté de communes.

La Préfète,  
Joëlle LE MOUËL

**Arrêté n° 1064 du 29 juillet 2010 fixant le projet de périmètre de la fusion de la communauté de communes du Val de Bienne avec la communauté de communes du Plateau du Lizon et la communauté de communes des Hautes Combes du Jura**

**Article 1er** : Le projet de périmètre de la communauté de communes qui résultera de la fusion des communautés de communes du Val de Bienne, du Plateau du Lizon et des Hautes Combes du Jura comprend les communautés de communes suivantes :

— **la communauté de communes du Val de Bienne** regroupant les communes d'Avignon-les-Saint-Claude, Chassal, Choux, Coiserette, Coyrière, Larrivoire, Molinges, La Rixouse, Rogna, Saint-Claude, Villard-Saint-Sauveur, Viry et Vulvoz,

— **la communauté de communes du Plateau du Lizon** regroupant les communes de Cuttura, Lavans-les-Saint-Claude, Leschères, Ponthoux, Pratz, Ravillolles et Saint-Lupicin,

— **la communauté de communes des Hautes Combes du Jura** regroupant les communes de Bellecombe, Les Bouchoux, Lajoux, Les Molunes, Les Moussières, La Pesse et Septmoncel.

**Article 2** : Le conseil municipal de chaque commune membre des communautés de communes dont la fusion est envisagée et le conseil communautaire de chaque communauté de communes concernée par la fusion disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour se prononcer sur le projet de périmètre de la communauté de communes qui résultera de la fusion des communautés de communes du Val de Bienne, du Plateau du Lizon et des Hautes Combes du Jura, tel qu'il est fixé ci-dessus. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

**Article 3** : Dans le délai prévu à l'article précédent, les conseils municipaux de toutes les communes intéressées par le projet de fusion se prononcent sur la répartition des sièges au conseil du nouvel établissement dans les conditions applicables à la catégorie d'établissement public dont ce dernier relèvera, en l'occurrence une communauté de communes.

La Préfète,  
Joëlle LE MOUËL

**Arrêté n° 1017 du 16 juillet 2010 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes La Grandvallière**

**Article 1er** : Les dispositions contenues dans le 1<sup>er</sup> paragraphe du B du 1<sup>o</sup> de l'article 2 des statuts de la communauté de communes La Grandvallière, relatives à ses compétences en matière d'offices de tourisme, sont modifiées de la façon suivante :

**"Création d'un office de tourisme intercommunal ayant pour compétences :**

- **Promotion et développement du tourisme sur le territoire de la communauté de communes (accueil, informations, promotion touristique, coordination des acteurs locaux, élaboration, voir commercialisation des produits touristiques...)**
- **Coordination et mise en œuvre des politiques et activités touristiques,**
- **Etude, réflexion et programmation en faveur du développement touristique.**

**La délégation de la gestion de l'office de tourisme à l'office de tourisme « Haut-Jura-Grandvaux » est supprimée.**

**Article 2** : Les dispositions contenues dans le 2<sup>o</sup> de l'article 2 des statuts de la communauté de communes La Grandvallière, relatives à ses compétences optionnelles, sont complétées de la façon suivante :

**" D - DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT**

**Création d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour le contrôle de conception et d'exécution des installations neuves ou réhabilitées et pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien, dans la perspective de transférer cette compétence au syndicat mixte du canton de Morez."**

La préfète,  
Joëlle LE MOUËL

**Arrêté n° 1089 du 9 août 2010 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de la Région d'Orgelet**

**Article 1er** : Les dispositions contenues dans l'article 3 des statuts de la communauté de communes de la Région d'Orgelet, relatives à son siège social sont abrogées et remplacée par les dispositions suivantes :

*"Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé à Orgelet, 4 chemin du Quart. Le conseil communautaire et le bureau peuvent se réunir dans toutes les communes membres et le siège peut être transféré sur décision de l'organe délibérant à la majorité qualifiée selon les dispositions du codes général de collectivités territoriales."*

**Article 2** : Les dispositions contenues dans le paragraphe 2-1 de l'article 2 des statuts de la communauté de communes de la Région d'Orgelet, relatives à ses compétences en matière de protection de l'environnement, sont modifiées de la façon suivante :

**"2.1- Protection de l'environnement :**

*Sont d'intérêt communautaire les actions de protection des ressources en eau et des milieux sensibles.*

*La communauté de communes participe au comité de pilotage NATURA 2000 du site "petite montagne du Jura".*

*La communauté de communes gère le service public d'assainissement non collectif (SPANC). Le SPANC intervient dans les immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement selon les modalités définies dans un règlement.*

*Le SPANC assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur. Ces contrôles obligatoires portent :*

- sur les installations neuves ou à réhabiliter : sur la conception puis la réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif.*
- Sur les installations existantes : établissement d'un diagnostic initial de l'assainissement non collectif puis vérification périodique du bon fonctionnement et du bon entretien des installations.*

*Le SPANC apporte une assistance et une expertise technique et réglementaire aux usagers en cas de besoins et aux communes dans le cadre des procédures relatives aux études de zonage et à l'occasion d'opérations de réhabilitation.*

*Le SPANC propose si besoin aux usagers ou communes la prise en charge de l'organisation du service de vidange des installations selon les modalités définies dans une convention.*

*La communauté de communes mettra à disposition des communes membres **son Service Public d'Assainissement Non Collectif** pour apporter une assistance organisationnelle et juridique dans les domaines de l'assainissement collectif pour les installations de capacité inférieure à 2 000 équivalents-habitants et pour la distribution de l'eau potable.*

*Les champs d'action et les modalités d'exécution seront précisés dans une convention signée entre la commune intéressée et la communauté de communes de la région d'Orgelet. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique prévue dans la convention.*

*Le SPANC pourra effectuer des prestations de service pour le compte d'une autre collectivité limitrophe du territoire de la communauté de communes de la Région d'Orgelet (commune ou EPCI) pour l'exercice de ses compétences, sous réserve que ces interventions ne constituent que l'accessoire de ce qui est la vocation première du SPANC.*

*Les champs d'action et les modalités d'exécution seront précisés dans une convention de prestations de service signée entre la collectivité intéressée et la communauté de communes de la Région d'Orgelet. Cette intervention donnera lieu à facturation spécifique prévue dans la convention."*

**Article 3** : Les dispositions contenues dans l'article 7 des statuts de la communauté de communes de la Région d'Orgelet, relatives à son bureau, sont complétées de la façon suivante :

*"Le bureau est chargé par délégation du conseil communautaire :*

- de procéder dans les limites fixées par le conseil communautaire, à la réalisation des emprunts nécessaires au financement des investissements prévus au budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*



- de prendre toute décision après avis de la commission d'appel d'offre concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- de passer des contrats d'assurance ;
- de fixer des rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- de réactualiser les postes des personnels ou créer des postes si les besoins du service le rendent nécessaire ;
- délibérer pour l'acceptation de chèques ;
- de prendre toute décision pour les prestations de services sollicitées par une collectivité limitrophe au territoire communautaire."

La préfète,  
Joëlle LE MOUËL

### Arrêté n°1090 du 9 août 2010 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal du bassin de la Seille

**Article 1er** : est autorisée l'adhésion des communes de BLOIS SUR SEILLE, FRONTENAY et LADOYE SUR SEILLE au syndicat intercommunal du bassin de la Seille.

**Article 2** : Les communes de BLOIS SUR SEILLE, FRONTENAY et LADOYE SUR SEILLE seront représentées au comité syndical par deux délégués titulaires.

**Article 3** : est autorisé le retrait de la commune de SAINT DIDIER du syndicat intercommunal du bassin de la Seille.

**Article 4** : Les dispositions statutaires du syndicat intercommunal du bassin de la Seille contenues dans l'arrêté préfectoral n°1028 du 15 avril 1964 relatif à sa création sont abrogées et remplacées par les nouveaux statuts du syndicat qui demeureront annexés au présent arrêté.

**Article 5** : Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les statuts du syndicat, seront appliquées les dispositions des articles L. 5211-1 à L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

La préfète,  
Joëlle LE MOUËL

### Annexe à l'arrêté préfectoral n°1090 du 9 août 2010 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal du bassin de la Seille

#### STATUTS

Titre 1 : Objet général

#### **Article 1er** : Constitution

En application :

- De l'article L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Il est formé entre les communes de :

ARLAY	39140
BLETTERANS	39140
BRERY	39230
COSGES	39140
DESNES	39140
DOMBLANS	39210
LARNAUD	39140
LAVIGNY	39210
LE LOUVEROT	39210
LES REPOTS	39140
FONTAINEBRUX	39140
NANCE	39140

<b>QUINTIGNY</b>	<b>39570</b>
<b>RELANS</b>	<b>39140</b>
<b>RUFFEY SUR SEILLE</b>	<b>39140</b>
<b>ST GERMAIN les ARLAY</b>	<b>39210</b>
<b>VILLEVIEUX</b>	<b>39140</b>
<b>VINCENT</b>	<b>39230</b>
<b>VOITEUR</b>	<b>39210</b>
<b>BLOIS SUR SEILLE</b>	<b>39210</b>
<b>FRONTENAY</b>	<b>39210</b>
<b>LADOYE SUR SEILLE</b>	<b>39210</b>

un Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal du Bassin de la Seille (SIBS)

### **Article 2 : Objet**

Le Syndicat a pour objet la gestion, l'aménagement, la restauration, l'entretien et la mise en valeur de la rivière "la Seille" et de ses affluents et du réseau hydrographique en général, conformément aux articles L 151.36 à L 151.40 du Code Rural et à la Loi n°92-3 du 03 Janvier 1992 sur l'Eau.

Le Syndicat a vocation à intervenir sur l'ensemble du bassin versant, sur le territoire de ses communes membres. En conséquence, le Syndicat pourra notamment :

- Réaliser les études générales qu'il jugera nécessaire.
- Procéder à des études techniques préalables.
- Effectuer les opérations qu'il jugera utiles à la protection contre les inondations (lieux habités, infrastructures collectives et terres agricoles).
- Entreprendre des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant.
- Veiller à la cohérence des aménagements ayant un impact direct ou indirect sur les rivières du bassin.
- Conduire les études et opérations nécessaires à une bonne qualité des eaux et à la mise en valeur des milieux aquatiques en général.
- Mettre en place une gestion rationnelle des prélèvements ou des dérivations d'eau.
- Entretien des ouvrages qui auront été construits.
- Participer à l'élaboration, la révision ou la modification des Plans d'Occupation des Sols.
- Effectuer des missions d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour les communes adhérentes, dans le cadre de ses compétences.
- S'engager dans la problématique générale de sauvegarde et de mise en valeur du milieu récepteur.
- Développer la coopération entre tous les organismes concernés par la gestion de l'eau ou des milieux aquatiques.
- Mettre en oeuvre des actions de communication, d'information et de sensibilisation.
- Etudier dans quelle proportion et suivant quelle répartition une participation devra être demandée aux personnes intéressées qui ont rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou qui y trouvent leur intérêt (application des articles L 151-37 et suivants du Code Rural).
- Entreprendre en temps utile les procédures nécessaires pour que tous ceux qui envoient directement ou indirectement de l'eau dans la rivière participent au financement des travaux.
- Associer à sa demande tous les partenaires publics, associatifs ou privés qu'il jugera utile, dans un but de concertation, de coordination et d'approche globale.

### **Article 3 : Sièg**

Le sièg du Syndicat est fixé aux bureaux des syndicats – place de la Gare – 39140 BLETTERANS

### **Article 4 : Durée**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### *Titre 2 : Financement et Administration*

### **Article 5 : Ressources**

Le financement du Syndicat sera assuré par la contribution des communes adhérentes conformément aux critères suivants : (Budget réel de fonctionnement / dépôt de garantie pour le fonctionnement ) participation des 20% obligatoire sur la somme TTC des travaux en cours sur chaque commune  
L'attribution de la part de chaque commune est proportionnelle aux paramètres sus visés et s'établit comme suit (voir tableau ci-dessous) :

Budget de fonctionnement du SIBS (12 374,95 €) + dépôt de garantie (400 x 20 = 8000 €) des 20 communes est égal à 20 374,95 € ; cette somme est divisée par la population totale.



- Deux vices – présidents,
- Le secrétaire de séance est désigné au début de la séance. Par contre, le bureau peut comporter d'autres membres (article L.5211-10 du CGCT).

#### **Article 9 : Comité Technique**

Le Syndicat se dotera des conseils d'un comité technique constitué de divers organismes

- E.P.T.B Saône Doubs
- Agence de l'Eau
- Conseil Général du JURA
- Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- Direction Départementale des Missions sur l'Eau (D.D.E.A.)
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.)
- Direction Régionale de l'Environnement (DIREN)
- Tout autre organisme ou personne compétente dans ce domaine autant que de besoin : ONEMA, Police de l'eau

#### **Article 10 : Comptable du Syndicat**

Le Comptable du syndicat est Monsieur le Trésorier Principal de BLETERANS.

#### **Article 11 : Règlement intérieur**

Le Syndicat établira son règlement intérieur.

#### **Article 12 : Divers**

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **Article 13 : Annexion des statuts**

Les présents statuts sont annexés et validés par une assemblée générale du SIBS et par délibérations des conseils municipaux de toutes les communes membres.  
(une feuille de garde suivra l'original pour validation par signature et tampons des divers partenaires communaux).

Vu par la Préfète pour demeurer annexé  
à son arrêté de ce jour

A Lons-Le-Saunier, le 09 août 2010

La Préfète,  
Joëlle LE MOUËL

### **Arrêté n° 1119 du 12 août 2010 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Val de Biemme**

**Article 1er** : Les dispositions contenues dans le paragraphe 4 du titre II de l'article 5 des statuts de la communauté de communes du val de Biemme relatif à ses compétences optionnelles en matière de protection et mise en valeur de l'environnement sont complétées par les dispositions suivantes :

***"La communauté de communes du Val de Biemme exerce les compétences en matière de service public d'assainissement non collectif (SPANC) telles que définies notamment à l'article L.2224-8 III du code général des collectivités territoriales (CGCT).***

***De même, la communauté de communes est compétente en matière de délimitation des zones d'assainissement telle que prévue à l'article L.2224-10 du CGCT.***

***Les dépenses et les recettes relatives à l'exercice de la compétence du SPANC feront l'objet d'un budget annexe de la communauté de communes, ce service ayant un caractère industriel et commercial."***

**Article 2** : Les dispositions contenues dans le paragraphe 3 du titre I de l'article 5 des statuts de la communauté de communes du val de Biemme relatif à ses compétences obligatoires en matière de tourisme sont complétées de la façon suivante :

***"La communauté de communes a compétence pour la mise en œuvre des articles L.133-1 à L.133-10 du code du tourisme. De même la communauté de communes est compétente pour faire application des articles L.133-11 à L.133-14 du code du tourisme, ceci en application de l'article L.134-3.***

*En outre, la communauté de communes aura la possibilité de se regrouper avec d'autres collectivités (communes et/ou communautés de communes) pour instituer un organisme chargé de la promotion du tourisme dénommé Office de Tourisme, ceci en application de l'article L.134-5 du code du tourisme.*

*L'application de cet article L.134-5 vu l'article L.5214-27 du CGCT, pourra se faire sur simple décision du conseil communautaire.*

*D'une manière générale, la communauté de communes se substitue aux communes membres pour tout ce qui relève du tourisme, dont notamment :*

- *Mise en place d'un schéma directeur touristique,*
  - *Aménagement des espaces touristiques,*
  - *Soutien aux structures et aux projets de promotion du tourisme :*
    - *Soutien aux structures de promotion et de développement touristique*
    - *Soutien au développement des offices de tourisme et contribution à leur mise en réseau,*
  - *Mise en œuvre d'actions de développement des filières touristiques :*
    - *Tourisme culturel et scientifique,*
    - *Contribution au développement des capacités d'hébergement touristique et à la mise en réseau des acteurs et de l'offre touristique,*
  - ▲ *Accueil en gîte ou à la ferme*
  - ▲ *Accueil en hôtellerie de plein air (camping, habitations légères de loisirs...)*
  - ▲ *Accueil hôtelier et en locations saisonnières*
  - *Aménagement, entretien, gestion, mise en valeur d'équipements en lien avec les activités sportives et ludiques de plein air, existantes ou à créer, nécessaires au développement du tourisme*
    - *Sentiers et circuits à thème,*
    - *Signalisation, entretien et développement de sentiers de randonnée pédestres, de circuits de découverte de la nature, VTT, équestres, d'itinéraires de ski de fond, de raquettes à neige, etc...*
- Ouvertures paysagères le long des axes de circulation et mise en valeur de falaises et points de vue."*

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marie WILHELM

#### **Arrêté n° 1120 du 12 août 2010 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes "des Foulletons"**

**Article 1er** : Les dispositions contenues dans le 2-1 de l'article 2 des statuts de la communauté de communes des Foulletons, sont modifiées de la façon suivante :

"Les compétences en matière d'assainissement non collectif sont rétrocédées aux communes membres de la communauté de communes."

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marie WILHELM

#### **Arrêté n° 1121 du 12 août 2010 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille**

**Article 1er** : L'article 3 des statuts de la communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille est modifié de la façon suivante :

"Le siège de la communauté de communes est fixé **2, rue des Masses à 39210 VOITEUR**"

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marie WILHELM

## DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

### Arrêté n°1069 du 30 juillet 2010 prononçant la dénomination de commune touristique

Article 1<sup>er</sup> : **La commune de Lons-le-Saunier est dénommée commune touristique** pour une durée de cinq ans.

La préfète,  
Joëlle LE MOUËL

### Aménagement commercial – Commission départementale d'aménagement commercial du 6 août 2010

#### **1. Extension d'un magasin à dominante alimentaire à l enseigne « INTERMARCHE » et création d'un ensemble commercial non alimentaire, Avenue Jean Jaurès à Champagnole :**

Lors de cette séance, la CDAC a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI DU TRAIT D'EPINE représentée par Messieurs BONIN Jacques et BONIN Pierre de procéder à l'extension d'un magasin à dominante alimentaire à l'enseigne « INTERMARCHE » et à la création d'un ensemble commercial non alimentaire, Avenue Jean Jaurès à Champagnole.

La décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Champagnole.

#### **2. Création par transfert et extension d'un magasin à dominante alimentaire à l'enseigne « SUPER U » et d'une galerie marchande, ZAE du Mont Rivet – Rue Cassin à Champagnole :**

Lors de cette séance, la CDAC a accordé l'autorisation sollicitée par la SCS CHAMDIS représentée par Madame Simone FUSARO de procéder à la création par transfert et extension d'un magasin à dominante alimentaire à l'enseigne « SUPER U » et d'une galerie marchande, ZAE du Mont Rivet – Rue Cassin à Champagnole.

La décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Champagnole.

#### **3. Création d'un ensemble commercial regroupant un hypermarché à l'enseigne « LECLERC », une galerie marchande et un magasin spécialisé en équipement de la personne, Rue Georges Clémenceau à Champagnole :**

Lors de cette séance, la CDAC a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL CRIDIS représentée par Monsieur Francis TRITANT de procéder à la création d'un ensemble commercial regroupant un hypermarché à l'enseigne « LECLERC », une galerie marchande et un magasin spécialisé en équipement de la personne, Rue Georges Clémenceau à Champagnole.

La décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Champagnole.

Ces décisions ont été signées par le Président de la commission départementale d'aménagement commercial, M. Jean-Marie WILHELM, Secrétaire Général de la Préfecture du Jura

## DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

### Plan départemental de gestion d'une canicule 2010 approuvé par l'arrêté préfectoral n°2010-972 du 6 juillet 2010.

L'arrêté préfectoral n°2007-1037 du 2 juillet 2007 et les dispositions prévues par le plan approuvé le 2 juillet 2007 sont abrogées.

La préfète,  
Joëlle LE MOUËL

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Récépissé de déclaration concernant la réalisation d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Bornay - Récépissé n°39-2010-00073

La Préfète du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R214-1 et suivants du code de l'environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

VU l'article R214-1 et suivants du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5.

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée – Corse (SDAGE RMC) adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 021 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Gérard Perrin, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

VU l'arrêté DDT n° 261 du 13 mai 2010 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des Territoires du Jura ;

VU l'arrêté DDT n° 261 du 13 mai 2010 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des Territoires du Jura ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 18 mai 2010, présentée par la commune de Bornay, et relative à la réalisation d'une nouvelle station d'épuration de type disques biologiques;

**donne récépissé à :**

**Monsieur le Maire  
Mairie  
Rue Saint Néron  
39 570 BORNAY**

de sa déclaration concernant la réalisation d'une nouvelle station d'épuration dont la réalisation est prévue sur la commune de Bornay.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n°93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
<b>2.1.1.0.</b>	<b>Stations d'épuration</b> des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge de pollution organique au sens de l'article R. 224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à <b>600 kg de DBO5 (A)</b> 2° Supérieure à <b>12 kg de DBO5</b> , mais inférieure ou égale à <b>600 kg de DBO5 (D)</b>	<b>Déclaration</b>	Arrêté du 22 juin 2007

<b>2.1.2.0.</b>	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à <b>600 kg</b> de DBO5 (A) 2° Supérieur à <b>12 kg de DBO5</b> , mais inférieur ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	<b>Déclaration</b>	Arrêté du 22 juin 2007
-----------------	---	--------------------	------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant devra en outre respecter les prescriptions particulières qui seront imposées, le cas échéant, à l'issue de l'instruction du dossier.

**Le déclarant ne devra pas débiter les travaux avant le 18 juillet 2010**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies, sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service départemental de police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de Bornay où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Jura durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Bornay.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lons le Saunier le 26 mai 2010

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
Pour le directeur départemental et par subdélégation,  
le Chef de Service,  
Patrick REBILLARD

<sup>i</sup> Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à la DDT 39

## **Dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement : Création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Bornay - Accord sur dossier de déclaration du 6 août 2010**

Monsieur le Maire,

J'accuse réception en date du 2 août 2010 de votre réponse à ma demande de précisions du 2 juillet 2010. Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

*La création d'une nouvelle station d'épuration de type disques biologiques sur la commune de BORNAY*



pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26 mai 2010, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

- Capacité nominale : 250 EH (charge moyenne de temps sec)
- Niveaux de rejet :
  - o DBO5 35 mg/l
  - o DCO 125 mg/l
  - o MES 35 mg/l
  - o NTK 30 mg/l
  - o PT 10 mg/l ou 25%
- Débit moyen journalier de temps sec : 37,5 m3/j
- Débit maximal journalier de temps de pluie : 112,5 m3/j
- Débit de pointe de temps sec : 1,56 m3/h
- Débit de pointe de temps de pluie : 4,68 m3/h
- L'autosurveillance sera conforme à l'arrêté du 22 juin 2007

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de Bornay où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du jura durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Bornay.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
et par délégation  
le Chef de Service  
Patrick REBILLARD

#### **Avenant N°1 Convention de délégation de gestion**

Vu la convention de délégation de gestion N 2010 /02/ entre la **Direction Départementale des Territoires**, représentée par Monsieur PERRIN Gérard, directeur, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **DRAAF de Franche Comté**, représentée par, M WEHRLÉ directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1er: Périmètre de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, et en complément des programmes 215 et 217, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de l'ensemble des programmes du MAAP et MEEDDM qui seront déployés sous l'application CHORUS en juillet 2010 et janvier 2011.

Les autres articles restent inchangés.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le 12 juillet 2010.

Le Délégant,  
Le Directeur départemental  
Des Territoires du Jura,  
Gérard Perrin

Le Délégataire,  
Pascal Wehrlé

OSD par délégation n°26 en date du 07/01/2010

Visa du préfet  
La préfète,  
Joëlle LE MOUËL

Visa du Préfet  
Nacer Meddah

**Convention portant transfert des compétences de l'État (Direction Départementale des Territoires) relatives à la commission départementale des aides publiques au logement à l'organisme payeur des aides personnelles au logement Caisse d'allocations familiales du Jura dans le cadre de la création de la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)**

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée, et notamment son article 4,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, notamment son article 59,

Vu le décret n° 2008-187 du 26 février 2008 relatif à la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives,

Vu la circulaire interministérielle DGALN/DHUP du 14 octobre 2008 relative à la prévention des expulsions locatives

Vu la circulaire ministérielle NOR DEVU0916708J du 31 décembre 2009 relative à la prévention des expulsions locatives

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la création dans le Jura de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives - CCAPEX -

Sont convenus ce qui suit entre

l'État, représenté par la Préfète du Jura d'une part,

et la Caisse d'allocations familiales du Jura (CAF), représentée par son Directeur, d'autre part,

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de transférer à la Caisse d'allocations familiales du Jura, pour les dossiers qui la concerne, l'ensemble des compétences de la commission départementale des aides publiques au logement, tels que décrits par l'article L 351-14 du code de la construction et de l'habitation.

Ce transfert s'inscrit dans le cadre de la création de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives du Jura - CCAPEX - créée par arrêté préfectoral en date du 28 mai 2010, qui emporte suppression de la CDAPL.

**Article 2 - Missions et Obligations transférées**

En application des dispositions de l'article 1 de la présente convention, les missions et obligations suivantes sont transférées à la CAF du Jura :

- Décider du maintien ou de la suspension du versement de l'aide personnalisée au logement lorsque le bénéficiaire ne règle pas la part de dépense de logement restant à sa charge ;
- Statuer sur les demandes de remise de dettes présentées à titre gracieux par les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement en cas de réclamation d'un trop perçu effectué par l'organisme payeur ;
- Statuer sur les contestations des décisions de l'organisme chargé du paiement de l'aide personnalisée au logement ou de la prime de déménagement.

L'ensemble des obligations légales et réglementaires attachées à l'exercice des missions de la CDAPL est transféré, pour la partie des bénéficiaires qui la concerne, à la CAF du Jura.

**Article 3 - Modalités d'exercice des compétences transférées**

Les règles de constitution de l'impayé demeurent inchangées : l'impayé est constitué lorsque deux termes bruts (loyer avec les charges, ou mensualité de remboursement d'emprunt, sans déduction de l'APL) ou trois termes nets consécutifs (loyer avec les charges, ou mensualité de remboursement d'emprunt, avec déduction de l'APL) n'ont pas été acquittés.

En ce cas, le bailleur ou l'établissement de crédit devra saisir la Caisse d'allocations familiales du Jura dans les trois mois qui suivent la constitution de l'impayé et avant toute assignation.

En cas de saisine directe de la DDT par le bailleur, la DDT transmettra sans délai la demande à la CAF pour instruction tout en rappelant au bailleur ou à l'établissement de crédit les nouvelles modalités de saisine applicables.

La CAF instruira les dossiers dans le respect du code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R 351-30, et des instructions générales données par le ministre en charge du logement par voie de circulaire.

Conformément au règlement intérieur de la CCAPEX, la CAF du Jura se réserve le droit de solliciter de cette commission un avis consultatif sur les dossiers qu'elle jugera complexes. Les décisions sur ces dossiers sont prises *in fine* par la CAF du Jura.

#### **Article 4 - Période de transition**

La CAF du Jura est seule compétente pour prendre et notifier les décisions concernant les maintiens, suspensions et reprises des paiements de l'APL à compter de la création de la CCAPEX.

Durant l'année 2010, la DDT pourra assister les services de la CAF pour la prise en charge et le transfert de certains dossiers. Le secrétariat de la CDAPL pourra être mis à disposition de la CAF afin de traiter les dossiers en instance suivant les directives définies par la CAF, dans l'attente d'une prise en charge complète par ses services. Jusqu'au 30 juin 2010, le secrétariat de la CDAPL préparera les décisions et les transmettra à la CAF. Ces décisions seront signées des autorités compétentes de la CAF et seront notifiées par ses soins aux allocataires et aux bailleurs.

La DDT s'engage par ailleurs à fournir à la CAF toutes les données et les éléments de gestion en sa possession sous forme papier et informatique, concernant les dossiers précédemment traités par la CDAPL.

Dès la signature de cette convention, les bailleurs sociaux ainsi que les services sociaux du département seront informés par la DDT de la présente convention et qu'ils devront désormais saisir la CAF pour les dossiers concernant les bénéficiaires des prestations relevant de la CDAPL.

#### **Article 5 - Convention de délégation précédente**

La présente convention met fin à la convention de délégation de compétences signée le 1<sup>er</sup> juin 2007 entre l'État et la CAF du Jura et concernant :

- l'examen de toutes les demandes de remise de dette présentées à titre gracieux par les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement en cas de réclamation d'un trop perçu effectué par l'organisme payeur ;
- l'examen de toutes les contestations des décisions de l'organisme payeur par les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement.

#### **Article 6 - Date d'effet de la présente convention**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Lons le Saunier, le 22 juillet 2010  
L'État  
Représenté par la préfète du Jura,  
Joëlle LE MOUËL

Saint-Claude, le 15 juillet 2010  
La Caisse d'allocations familiales  
Du Jura,  
Représentée par son directeur,  
Alain Delorme

### **Convention portant transfert des compétences de l'État (Direction Départementale des Territoires) relatives à la commission départementale des aides publiques au logement à l'organisme payeur des aides personnelles au logement Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté dans le cadre de la création de la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)**

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée, et notamment son article 4,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, notamment son article 59,

Vu le décret n°2008-187 du 26 février 2008 relatif à la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives,

Vu la circulaire interministérielle DGALN/DHUP du 14 octobre 2008 relative à la prévention des expulsions locatives

Vu la circulaire ministérielle NOR DEVU0916708J du 31 décembre 2009 relative à la prévention des expulsions locatives

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la création dans le Jura de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives - CCAPEX -

Sont convenus ce qui suit entre

l'État, représenté par la Préfète du Jura d'une part,

et la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté (MSA), représentée par son Président, d'autre part,

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de transférer à la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour les dossiers qui la concerne, l'ensemble des compétences de la commission départementale des aides publiques au logement, tels que décrits par l'article L 351-14 du code de la construction et de l'habitation.

Ce transfert s'inscrit dans le cadre de la création de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives du Jura - CCAPEX - créée par arrêté préfectoral en date du 28 mai 2010, qui emporte suppression de la CDAPL.

### **Article 2 - Missions et Obligations transférées**

En application des dispositions de l'article 1 de la présente convention, les missions et obligations suivantes sont transférées à la MSA :

- Décider du maintien ou de la suspension du versement de l'aide personnalisée au logement lorsque le bénéficiaire ne règle pas la part de dépense de logement restant à sa charge ;
- Statuer sur les demandes de remise de dettes présentées à titre gracieux par les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement en cas de réclamation d'un trop perçu effectué par l'organisme payeur ;
- Statuer sur les contestations des décisions de l'organisme chargé du paiement de l'aide personnalisée au logement ou de la prime de déménagement.

L'ensemble des obligations légales et réglementaires attachées à l'exercice des missions de la CDAPL est transféré, pour la partie des bénéficiaires qui la concerne, à la MSA.

### **Article 3 - Modalités d'exercice des compétences transférées**

Les règles de constitution de l'impayé demeurent inchangées : l'impayé est constitué lorsque deux termes bruts (loyer avec les charges, ou mensualité de remboursement d'emprunt, sans déduction de l'APL) ou trois termes nets consécutifs (loyer avec les charges, ou mensualité de remboursement d'emprunt, avec déduction de l'APL) n'ont pas été acquittés.

En ce cas, le bailleur ou l'établissement de crédit devra saisir la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté dans les trois mois qui suivent la constitution de l'impayé et avant toute assignation.

En cas de saisine directe de la DDT par le bailleur, la DDT transmettra sans délai la demande à la MSA pour instruction tout en rappelant au bailleur ou à l'établissement de crédit les nouvelles modalités de saisine applicables.

La MSA instruira les dossiers dans le respect du code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R 351-30, et des instructions générales données par le ministre en charge du logement par voie de circulaire.

Conformément au règlement intérieur de la CCAPEX, la MSA se réserve le droit de solliciter de cette commission un avis consultatif sur les dossiers qu'elle jugera complexes. Les décisions sur ces dossiers sont prises *in fine* par la MSA.

### **Article 4 - Période transitoire**

La MSA est seule compétente pour prendre et notifier les décisions concernant les maintiens, suspensions et reprises des paiements de l'APL à compter de la création de la CCAPEX.

Durant l'année 2010, la DDT pourra assister les services de la MSA pour la prise en charge et le transfert de certains dossiers. Le secrétariat de la CDAPL pourra être mis à disposition de la MSA afin de traiter les dossiers en instance suivant les directives définies par la MSA, dans l'attente d'une prise en charge complète par ses services. Jusqu'au 30 juin 2010, le secrétariat de la CDAPL préparera les décisions et les transmettra à la MSA. Ces décisions seront signées des autorités compétentes de la MSA et seront notifiées par ses soins aux allocataires et aux bailleurs.

La DDT s'engage à fournir à la MSA, à sa demande, toutes les données en sa possession sous forme papier ou informatique, concernant les dossiers précédemment traités par la CDAPL.

Dès la signature de cette convention, les bailleurs sociaux ainsi que les services sociaux du département seront informés par la DDT de la présente convention et de l'adresse à laquelle ils devront déclarer l'impayé de loyer.

Convention Etat - MSA transfert CDAPL 2/3

### **Article 5 - convention de délégation précédente**

La présente convention met fin à la convention de délégation de compétences signées entre l'État et la MSA du Jura et concernant :

l'examen de toutes les demandes de remise de dette présentées à titre gracieux par les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement en cas de réclamation d'un trop perçu effectué par l'organisme payeur ;

l'examen de toutes les contestations des décisions de l'organisme payeur par les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement.

### **Article 6 - Date d'effet de la présente convention**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Lons le Saunier, le 22 juillet 2010  
L'Etat  
Représenté par la préfète du Jura,  
Joëlle LE MOUËL

## DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE FRANCHE-COMTE

**Arrêté conjoint du 22 juillet 2010 direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Franche-Comté et direction des services sociaux du Département du Jura – Prix de journée 2010 du foyer CAPVIE à Lons le Saunier**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer CAPVIE de LONS LE SAUNIER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 151,00 €	661 256,83 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	508 350,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	87 755,83 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification		2 670,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 670 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du Foyer CAPVIE de LONS LE SAUNIER est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2010 :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée	Montant en Euros du prix de journée à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2010
Foyer	157,43 €	<b>128,08 €</b>
Hébergement Extérieur	86,59 €	<b>70,44 €</b>

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, sis Les Thiers, 4 Rue Piroux – 54036 NANCY Cedex - dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

La Préfète  
 Joëlle LE MOUËL  
 Le Président,  
 Jean RAQUIN

## CETE DE LYON

**Arrêté du 2 août 2010 portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département du Jura**

**Article 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LHUISSIER, directeur du CETE de Lyon, subdélégation de signature est accordée à :

- M. Yannick MATHIEU, directeur adjoint du CETE de Lyon,

à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'état (CETE de Lyon) à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90.000 euros HT ;
- de signer les candidatures et offres d'engagement de l'état (CETE de Lyon), ainsi que toutes pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique, quel que soit leur montant.

**Article 2** : La délégation prévue à l'article 1 est également donnée aux fonctionnaires suivants dans le cadre de leurs attributions propres, à l'exception des candidatures et offres pour des prestations d'un montant supérieur ou égal à 90.000 € HT :

- Mme Dominique CHATARD, secrétaire générale du CETE de Lyon ;
- M. Pascal HEURTEFEUX, secrétaire général adjoint du CETE de Lyon ;
- M. Bernard ALLOUCHE, consultant expert du CETE de Lyon ;
- Mme Anne GRANDGUILLLOT, directrice du département construction, aménagement, projet (DCAP) ;
- Mme Marie-Noëlle PAILLOUX, directrice adjointe du département construction, aménagement, projet (DCAP) ;
- M. Laurent LAMBERT, directeur adjoint du département construction, aménagement, projet (DCAP) ;
- M. David CHUPIN, directeur du département environnement, territoires, climat (DETC) ;
- M. Philippe GRAVIER, directeur adjoint du département environnement, territoires, climat (DETC) ;
- M. Éric JANOT, directeur du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
- M. Christophe AUBAGNAC, directeur adjoint du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
- M. Marc CÉCILLON, chef du groupe des infrastructures de transport (GIT) du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
- M. Thierry SALSET, chef du groupe bâtiment et acoustique (GBC) du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
- M. Jean-Paul DARGON, directeur du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) jusqu'au 31/08/2010 ;
- Mme Dominique DELOUIS, directrice du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) à compter du 01/09/2010 ;
- Mme Marianne CHAHINE, directrice adjointe du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) ;
- M. Didier JAN, directeur adjoint du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) ;
- M. Gilles GAUTHIER, directeur du département laboratoire de Lyon (DLL) ;
- M. Maurice TARDELLI, directeur adjoint du département laboratoire de Lyon (DLL) ;
- M. Fabien DUPREZ, directeur du département mobilités (DMOB) ;
- M. Stéphane CHANUT, directeur adjoint du département mobilités (DMOB).

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur du CETE de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture du Jura et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation du 16 janvier 2009.

Pour le Préfet du Jura et par délégation,  
Le Directeur du CETE de Lyon  
Bruno LHUISSIER

## INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

### Communiqué I.N.A.O. – Avis d'enquête publique pour la délimitation de l'aire géographique des A.O.C. « CREME DE BRESSE » et « BEURRE DE BRESSE »

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité réalise une enquête publique sur le projet de délimitation de l'aire géographique des appellations « CREME DE BRESSE » et « BEURRE DE BRESSE » tel qu'approuvé par le Comité National des appellations laitières, agroalimentaires et forestières, lors de sa séance du 07 juillet 2010. Cette enquête est destinée à recueillir toute observation motivée sur ce projet.

**Cette enquête durera deux mois à compter du 01/09/2010 soit jusqu'au 01/11/2010.** Pendant cette période, la liste des communes retenues et le rapport consignnant le choix des critères de délimitation adoptés seront consultables, sur rendez-vous, au site I.N.A.O de Mâcon.

**INAO MACON - 5 rue de l'Héritan – 71000 MACON**

Liste des communes du projet d'aire géographique des AOC « CREME DE BRESSE » et « BEURRE DE BRESSE » dans lesquelles peuvent se dérouler toutes les opérations de la production :

#### Département de l'Ain

ABERGEMENT-CLEMENCIAT (L')  
 ATTIGNAT  
 BAGE-LA-VILLE  
 BAGE-LE-CHATEL  
 BEAUPONT  
 BENY  
 BEREZIAT  
 BIZIAT  
 BOISSEY  
 BOURG-EN-BRESSE  
 BUELLAS  
 CEYZERIAT  
 CHANOZ-CHATENAY  
 CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE  
 CHAVEYRIAT  
 CHEVROUX  
 COLIGNY  
 CONFRANCON  
 CORMOZ  
 COURMANGOUX  
 COURTES  
 CRAS-SUR-REYSSOUZE  
 CRUZILLES-LES-MEPILLAT  
 CURCIAT-DONGALON  
 CURTAFOND  
 DOMMARTIN  
 DOMSURE  
 ETREZ  
 FOISSIAT  
 GORREVOD  
 ILLIAT  
 JASSERON  
 JAYAT  
 JOURNANS  
 LAIZ  
 LESCHEROUX  
 MALAFRETAZ  
 MANTENAY-MONTLIN  
 MARBOZ  
 MARSONNAS  
 MEILLONNAS  
 MEZERIAT  
 MONTAGNAT  
 MONTCET  
 MONTRACOL  
 MONTREVEL-EN-BRESSE

NEUVILLE-LES-DAMES  
 PERONNAS  
 PERREX  
 PIRAJOUX  
 POLLIAT  
 PONT-DE-VEYLE  
 PRESSIAT  
 SAINT-ANDRE-DE-BAGE  
 SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT  
 SAINT-CYR-SUR-MENTHON  
 SAINT-DENIS-LES-BOURG  
 SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT  
 SAINT-ETIENNE-DU-BOIS  
 SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE  
 SAINT-GENIS-SUR-MENTHON  
 SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE  
 SAINT-JEAN-SUR-VEYLE  
 SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE  
 SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE  
 SAINT-JUST  
 SAINT-MARTIN-DU-MONT  
 SAINT-MARTIN-LE-CHATEL  
 SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX  
 SAINT-REMY  
 SAINT-SULPICE  
 SAINT-TRIVIER-DE-COURTES  
 SALAVRE  
 SERVIGNAT  
 SULIGNAT  
 TOSSIAT  
 TREFFORT-CUISIAT  
 VANDEINS  
 VERJON  
 VERNOUX  
 VESCOURS  
 VILLEMOTIER  
 VIRIAT  
 VONNAS

**Département du Jura**

AUGEA  
 BALANOD  
 BEAUFORT  
 BLETTERANS  
 BONNAUD  
 CESANCEY  
 CHAZELLES  
 CHILLY-LE-VIGNOBLE  
 CONDAMINE  
 COSGES  
 COURLANS  
 COURLAOUX  
 COUSANCE  
 CUISIA  
 DIGNA  
 FONTAINEBRUX  
 FREBUANS  
 GEVINGEY  
 LARNAUD  
 MALLEREY  
 MAYNAL  
 MESSIA-SUR-SORNE  
 MONTMOROT  
 NANC-LES-SAINT-AMOUR  
 NANCE  
 ORBAGNA  
 REPOTS (LES)  
 RUFFEY-SUR-SEILLE  
 SAINTE-AGNES  
 SAINT-AMOUR  
 SAINT-DIDIER



TRENAL  
VERCIA  
VILLEVIEUX  
VINCELLES

**Département de Saône et Loire**

ABERGEMENT-DE-CUISERY (L')  
BANTANGES  
BAUDRIERES  
BEAUREPAIRE-EN-BRESSE  
BOSJEAN  
BOUHANS  
BRANGES  
BRIENNE  
BRUAILLES  
CHAMPAGNAT  
CHAPELLE-NAUDE (LA)  
CHAPELLE-THECLE (LA)  
CONDAL  
CUISEAUX  
CUISERY  
DEVROUZE  
DICONNE  
DOMMARTIN-LES-CUISEAUX  
FAY (LE)  
FLACEY-EN-BRESSE  
FRANGY-EN-BRESSE  
FRETTE (LA)  
FRONTENAUD  
GENETE (LA)  
HUILLY-SUR-SEILLE  
JOUDES  
JOUVENCON  
JUIF  
LESSARD-EN-BRESSE  
LOISY  
LOUHANS  
MENETREUIL  
MERVANS  
MIROIR (LE)  
MONTAGNY-PRES-LOUHANS  
MONTCONY  
MONTPONT-EN-BRESSE  
MONTRET  
RANCY  
RATENELLE  
RATTE  
ROMENAY  
SAGY  
SAILLENARD  
SAINT-ANDRE-EN-BRESSE  
SAINTE-CROIX  
SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE  
SAINT-GERMAIN-DU-BOIS  
SAINT-MARTIN-DU-MONT  
SAINT-USUGE  
SAINT-VINCENT-EN-BRESSE  
SAVIGNY-EN-REVERMONT  
SAVIGNY-SUR-SEILLE  
SENS-SUR-SEILLE  
SERLEY  
SIMANDRE  
SIMARD  
SORNAY  
TARTRE (LE)  
THUREY  
TRONCHY  
VARENNES-SAINT-SAUVEUR  
VERISSEY  
VINCELLES

Les personnes ayant un intérêt légitime avec le projet d'aire géographique concernée peuvent formuler, durant la mise à l'enquête, des **réclamations** qui **doivent être envoyées par écrit, en lettre recommandée avec accusé de réception, au Site INAO de Mâcon - 5 rue de l'Héritan - 71000 MACON**

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES  
DANS LEUR INTEGRALITE  
A LA PREFECTURE DU JURA  
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR**

Achevé d'imprimer le 16 août 2010

Dépôt légal 3<sup>ème</sup> trimestre 2010

Imprimerie de la Préfecture du Jura